

Cette fiche a été rédigée et actualisée par le groupe de travail Droit international privé / Droit des étrangers sous l'égide de la FNCIDFF.

Ce groupe est composé des CIDFF suivants : Aube, Bouches-du-Rhône/Phocéens, Essonne, Gard, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine/Nanterre, Gard, Loiret, Meurthe-et-Moselle/Nancy, Rhône, Val de Marne, Val d'Oise.

Bureaux spécialisés en droit international privé :

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéens

Courriel du CIDFF : contact@cidff13.net
Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI) : bureau.dip@cidff13.net
Site web : bouchesdurhone-phocean.cidff.info

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Haute-Garonne

Courriel du CIDFF et du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : sidiff@cidff31.fr
Site web : www.infofemmes-mp.org

Un réseau national de proximité

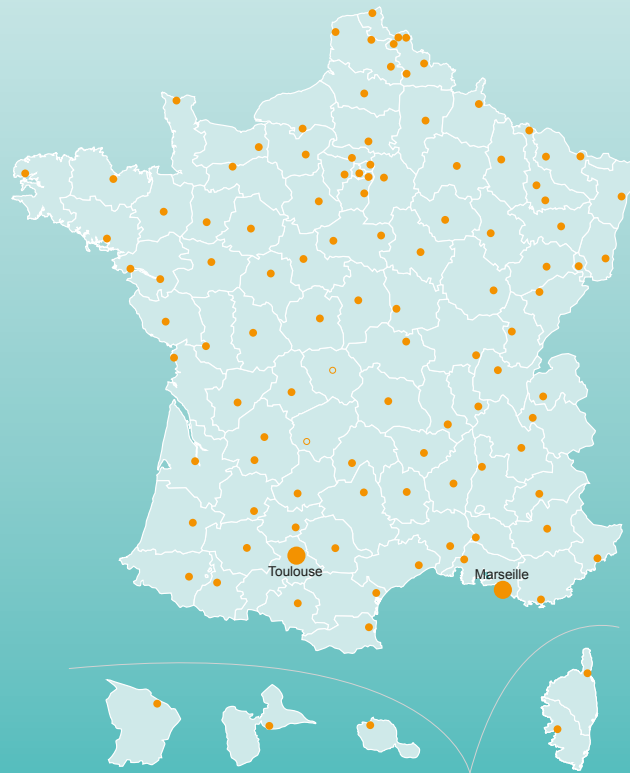
106 associations CIDFF

dont deux bureaux spécialisés en droit international privé en région PACA et Occitanie (BRRJI et SIDIFF)

☐ une mission d'intérêt général

☐ un agrément par l'État

pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes



FNCIDFF
Fédération nationale des CIDFF

FICHE DROIT

Décembre 2018

Le divorce en droit international privé

Le divorce en droit international privé implique l'existence d'au moins **un élément d'extranéité** : nationalité, domicile ou résidence habituelle. Il est assujéti à des **règles de conflit de juridictions et de conflit de lois**, de sources internationales, européennes ou internes.



FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris
Tél. 01 42 17 12 00 – Fax 01 47 07 75 28
www.infofemmes.com

Le réflexe égalité
www.infofemmes.com

La juridiction compétente

Afin de déterminer si le juge français est compétent, il convient de se référer aux critères de compétence juridictionnelle : la nationalité, le domicile, la résidence habituelle.

Dans le respect de la hiérarchie des normes, il faut appliquer :

➔ Dans un premier temps, les normes internationales :

- La réglementation européenne : article 3 du règlement Bruxelles II bis¹ ;
- Les conventions bilatérales : en général elles rajoutent, en sus du domicile, le critère de la nationalité :
 - convention franco-marocaine 10 août 1981,
 - convention franco-yougoslave 18 mai 1971 (applicable pour la République de Slovénie, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine),
 - convention franco-polonaise 5 mars 1967.

➔ Dans un second temps, le droit interne : article 1070 code de procédure civile².

1 Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre: a) sur le territoire duquel se trouve: la résidence habituelle des époux, ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou la résidence habituelle du défendeur, ou en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»; b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.

2 Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
 - si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
 - dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.
- En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre. Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs. La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

La loi applicable par le juge français

Cette loi détermine la question de l'admissibilité et les causes du divorce, et non pas de la procédure et des effets du divorce.

Selon les articles 5 et 8 du règlement Rome III, les époux peuvent choisir **par convention** comme loi applicable à leur divorce : la loi de l'Etat de leur résidence habituelle ou de leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside encore, ou la loi de la nationalité de l'un des époux ou la loi française en tant que loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi (loi du for).

En l'absence de choix, le divorce est prononcé en vertu de la loi de l'Etat de leur résidence habituelle au moment de la saisine du tribunal, à défaut la loi de leur dernière résidence habituelle si l'un d'eux y réside encore et si cette résidence commune n'a pas pris fin plus d'un an avant la saisine du tribunal, à défaut la loi de la nationalité commune aux deux époux au moment de la saisine du tribunal, à défaut, la loi du for.

Selon l'article 10 du règlement de ROME III, si la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas aux deux époux le même accès au divorce en raison de leur sexe, la loi du for s'applique.

Selon l'article 12 du règlement Rome III, si les effets de la loi désignée sont contraires à l'ordre public, cette loi est écartée au bénéfice de la loi du for.

Attention ! Pour les conséquences du divorce (régime matrimonial, obligations alimentaires, autorité parentale...), d'autres règles de conflit de lois déterminent la ou les lois applicables.

La reconnaissance réciproque du divorce

Le jugement de divorce comme toute décision en matière d'état des personnes fait l'objet d'une reconnaissance de plein droit.

Tout divorce étranger concernant une personne française doit être transcrit sur les registres de l'état civil. A cette occasion le procureur pourra vérifier l'opposabilité de la décision étrangère.

Pour qu'une décision étrangère soit exécutoire (recouvrement d'une pension alimentaire,...), il est nécessaire d'engager une procédure d'exequatur devant le tribunal de grande instance territorialement compétent sauf :

- Jugement de divorce européen : requête aux fins de constatation de force exécutoire au président du tribunal de grande instance (article 509-2 alinéa 2 du code de procédure civile) ;
- Existence d'une convention bilatérale prévoyant une procédure simplifiée.

Pour accorder l'exequatur et/ou l'opposabilité, hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi (par exemple une répudiation ne sera pas reconnue en France).

ATTENTION ! Pour divorcer par consentement mutuel en France, le recours au juge n'est plus obligatoire sauf lorsqu'un enfant mineur souhaite être entendu. Ce divorce est constaté par acte sous signatures privées contresigné par les avocats des parties puis déposé chez un notaire. Le risque majeur du nouveau divorce par consentement mutuel est sa non-reconnaissance dans certains pays (impossibilité de transcription sur les actes d'état civil et d'exécution).